

1 - Le champ d'application

Votre situation	Moyenne sur 3 ans des recettes encaissées HT	Régime de droit	Régime optionnel
Exploitant individuel	de 91 900 à 391 000 €	BRS	BRN
	au delà de 391 000 €	BRN	
EARL, SCEA, GFA, exploitant	jusqu'à 391 000 €	BRS	BRN
	au delà de 391 000 €	BRN	

➔ Cas des GAEC

Nombre d'associés (n)	Seuil d'application du BRS	
2	91 900 € x 2	183 800 €
3	91 900 € x 3	275 700 €
4	91 900 € x 4	367 600 €
5		367 600 €
6		367 600 €
7	91 900 € x 60 % x n	385 980 €
8	"	441 120 €
9	"	496 260 €
10	"	551 400 €

2 - La date de changement de régime

Le passage du Micro-BA au régime réel interviendra le 1^{er} janvier, suivant la période triennale au cours de laquelle les recettes HT dépassent la limite du micro-BA.

Exemple

2020	2021	2022	2023
CA = 90 500 € HT	CA = 83 250 € HT	CA = 102 500 € HT	
La moyenne des recettes 2020/2021/2022 est supérieure à 91 900 € HT			Bénéfice Réel au 1 ^{er} janvier 2023

2 - Le délai d'option pour le Bénéfice Réel

Les exploitants agricoles en dessous du seuil de 91 900 € HT peuvent opter pour le régime réel. Cette option est faite pour 2 ans et reconduite par tacite reconduction pour 2 ans sauf renonciation expresse faite avant le 1^{er} février de l'année suivant la période de 2 ans.

4 - Le retour d'un régime réel au Micro-BA

En cas d'abaissement des recettes, le régime du Micro-BA peut s'appliquer en année N si la moyenne des années N-3, N-2, N-1 ne dépasse pas 85 800 € HT.

5 - La définition des recettes

Il convient de retenir l'ensemble des sommes encaissées au cours de l'année civile, sauf exception.

➔ Situation générale

Recettes à retenir

- Les ventes de produits de l'exploitation HT
- Les subventions et primes ayant le caractère d'un complément de prix
- Indemnités destinées à compenser un manque de recettes
- Ristournes coopératives fin de campagne
- Avances et acomptes versés sur récolte
- Indemnités allouées aux exploitants expropriés (part représentant la perte de récolte)
- Le produit de la vente d'animaux (adultes) abattus en application de la réglementation sanitaire (épidémie) ou accident (incendie) est retenu à concurrence de 1/3
- La valeur des produits prélevés dans l'exploitation pour le personnel salarié ou paiement

Recettes dont il est fait abstraction

- Valeur de l'autoconsommation :
 - Exploitant et personnel nourris sur place
 - Nourriture des animaux - semences
- Ventes portant sur les éléments d'actifs immobilisés
- Indemnité reçue par le preneur en contrepartie des améliorations du fonds loué
- Valeur des travaux agricoles effectués dans le cas de l'entraide
- Subvention et prime d'équipement
- Ristournes et déductions sur achats
- Intérêts statutaires sur parts sociales
- Remboursement des excédents de crédit
- Indemnités versées aux administrateurs

➔ Modalités particulières de calcul des limites

- Les élevages de type industriel bénéficient sous certaines conditions d'un abattement de 30 % sur le montant de leurs recettes. Cet abattement est appliqué au montant des recettes provenant d'élevage pour lesquels le pourcentage moyen du bénéfice brut par rapport aux recettes est inférieur à 20 %.
- L'abattement de 30 % ne s'applique que pour l'appréciation du montant des recettes.
- La liste limitative de ces élevages comprend trois catégories :
 - élevages de volailles
 - élevages de porcs de charcuterie
 - élevages de bovins

➔ Détermination des recettes

⇒ **Recettes effectivement encaissées** au cours de l'année civile même si elles se rapportent à une année antérieure.

⇒ **Exception** : pour l'appréciation du seuil de 391 000 euros au-delà duquel le contribuable est soumis au BRN, les recettes sont appréciées par application de la règle des créances acquises.

⇒ Une somme est considérée comme encaissée lorsqu'elle donne lieu à un paiement effectif :

- en espèces,
- par chèque (remise du chèque vaut encaissement) = date du chèque,
- par virement bancaire (date de valeur),
- par effet de commerce (traite, billet à ordre) : date de l'échéance
- lorsqu'elle est inscrite au crédit d'un compte courant coopérative (la livraison de céréales à une coopérative doit être payée comptant ou dans un délai de 15 jours ou inscrite au compte courant de l'adhérent),
- paiement des fermages en nature.

⇒ **Cas particulier** : agriculteur qui commence ou cesse son activité en cours d'année.

- Il faut appliquer un prorata (sauf si l'exploitant a levé la totalité des récoltes de l'année au cours de la période considérée).

➔ Situation respective des exploitants individuels, sociétés ou groupements

⇒ Individuels

Principe : retenir la totalité des recettes réalisées dans l'ensemble de ses exploitations. (exploitant/exploitante) quel que soit le régime matrimonial, l'administration considère qu'il y a exploitation unique. Ce n'est que dans le cas exceptionnel où le conjoint de l'exploitant gérerait de manière autonome un domaine dont tous les éléments d'actif lui appartiennent en propre, qu'il serait considéré comme exploitant.

⇒ Sociétés (sauf GAEC)

Le régime fiscal s'apprécie uniquement par le montant global des recettes de la société avec les mêmes limites que les exploitations individuelles.

⇒ Mixtes

Dans le cas de situation mixte (individuel + société), il faut tenir compte des recettes individuelles et de celles qui leur reviennent à proportion de leurs droits dans les sociétés (quote-part dans le résultat comptable).

6 - Principale différence du BRS et BRN

Elle se trouve dans la règle fiscale d'estimation des stocks.

Le régime simplifié d'imposition : le BRS réserve aux exploitants qui y sont soumis certaines simplifications par rapport au régime réel normal.

Cela concerne principalement l'évaluation de leurs stocks.

Ils ont la possibilité de les évaluer, soit :

- au coût de revient, c'est-à-dire à leur coût de revient effectif - coût d'achat des matières et fournitures consommées, augmenté de toutes les charges directes ou indirectes de production, à l'exclusion des frais financiers.
- au cours du jour si celui-ci est inférieur au prix de revient.
- sur option au cours du jour diminué de 20 à 30 % selon la nature des biens en stock.

Par ailleurs, ces exploitants sont autorisés à constituer des provisions fiscalement déductibles dans les mêmes conditions que s'ils relevaient du régime réel normal.